

Projet d'arrêté du 18 janvier 2011 de M. Olivier Fiumelli: «Règlement municipal sur l'audit interne et l'audit externe.

(renvoyé à la commission des finances par le
Conseil municipal lors de la séance du 19 janvier 2011)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- la nécessité de mettre en place un système coordonné de contrôle interne dans toute l'administration municipale, efficace et efficient;
- la nécessité de se doter d'un service d'audit interne, autonome, travaillant selon les normes en vigueur;
- la nécessité d'avoir un contrôle des comptes de la Ville (audit externe) totalement indépendant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

arrête:

Article premier. – Le règlement municipal sur l'audit interne et l'audit externe est adopté.

Art. 2. – Le règlement du Service du contrôle financier de la Ville de Genève du 7 octobre 1980 est abrogé.

Annexe: Le règlement municipal sur l'audit interne et l'audit externe.

Règlement municipal sur l'audit interne et l'audit externe

Chapitre I Système de contrôle interne

Art. 1 Définition

Le système de contrôle interne est un système de gestion intégré essentiel à la maîtrise de l'action et de la gestion administrative de la Ville de Genève. Il est mis en œuvre par l'ensemble des intervenants d'une entité et vise les objectifs suivants:

- a) le déploiement de l'action de la Ville de Genève conforme au droit;
- b) la gestion administrative efficace permettant la délivrance de prestations nécessaires à la conduite des politiques publiques;
- c) l'utilisation efficiente des moyens engagés par la Ville de Genève;
- d) la protection des ressources et du patrimoine de la Ville de Genève;
- e) la prévention et la détection des fraudes et des erreurs;
- f) la fiabilité de l'information et la rapidité de sa communication.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les entités listées ci-dessous mettent en œuvre et maintiennent un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil administratif:

- a) les cinq départements, ainsi que le département Autorités;
- b) les entités qui reçoivent une subvention annuelle supérieure à 5 millions de francs.

² Les entités mentionnées ci-dessous mettent en place et maintiennent un système de contrôle interne adapté à leurs objectifs et à leur organisation:

- a) tout organisme privé ou public bénéficiant d'une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève.

Art. 3 Organisation

¹ La mise en place et la maintenance du système de contrôle interne incombent à la direction de chaque entité.

² La responsabilité des systèmes de contrôle interne transversaux incombe aux entités exerçant des activités transversales, comme la gestion des flux financiers, des ressources humaines, des achats, des locaux et de la maîtrise d'œuvre informatique.

Chapitre II Audit interne

Art. 4 Définition

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui permet d'évaluer le système de contrôle interne mis en place. Il a notamment pour but d'assister les responsables hiérarchiques des entités dans l'exercice de leurs responsabilités, de leur donner une assurance sur le degré de maîtrise de leurs opérations et de contribuer à créer de la valeur ajoutée. Il doit surveiller et évaluer le système de gestion des risques.

Art. 5 Organe

L'audit interne est assuré par l'Audit interne municipal.

Art. 6 Organisation et rattachement

¹ L'Audit interne municipal est autonome et indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il établit lui-même son organisation et son mode de fonctionnement dans un règlement interne selon les normes et pratiques reconnues par la profession.

² L'Audit interne municipal dépend hiérarchiquement du Conseil administratif.

³ L'Audit interne municipal est administrativement rattaché au département Autorités.

⁴ L'Audit interne municipal soumet au Conseil administratif et au Conseil municipal son budget annuel qui est inscrit au budget de la Ville de Genève dans une rubrique spécifique à cet effet.

⁵ Le Conseil administratif nomme le directeur de l'Audit interne municipal, après consultation préalable de la commission des finances.

⁶ Le Conseil administratif est l'autorité d'engagement et de nomination du personnel de l'Audit interne municipal.

⁷ Le personnel de l'Audit interne municipal est assermenté.

Art. 7 Champ d'application

¹ L'Audit interne municipal exerce son activité auprès des entités mentionnées à l'article 2, alinéa 1, du présent règlement.

² Les entités ayant un organe d'audit interne propre transmettent les rapports d'audit à l'Audit interne municipal. Les entités annoncent immédiatement toute irrégularité constatée à l'Audit interne municipal.

Art. 8 Normes professionnelles

L'Audit interne municipal effectue ses audits selon les normes et principes reconnus dans la profession, notamment:

- a) les normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne éditées par l'IIA (Institut of Internal Auditors);
- b) les normes et les bonnes pratiques publiées par l'ISACA (Information Systems Audit and Control Association).

Art. 9 Appel à des experts

¹ L'Audit interne municipal peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un mandat nécessite des compétences particulières.

² Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai l'Audit interne municipal.

³ L'Audit interne municipal procède ensuite en application de l'article 13 du présent règlement.

⁴ Les experts, les autres mandataires et le personnel des sociétés fiduciaires sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions pour lesquelles ils sont mandatés. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

⁵ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de leur mandat.

⁶ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du Code pénal est le Conseil administratif.

Art. 10 Planification des audits

¹ L'Audit interne municipal établit sa planification annuelle qu'il remet au Conseil administratif pour consultation et à la commission des finances pour information.

² Demeure réservée la possibilité d'inclure ultérieurement dans son programme d'autres audits à caractère prioritaire selon ses propres choix ou sur mandat du Conseil administratif et de la commission des finances.

Art. 11 Obligation d'informer

¹ L'Audit interne municipal est en droit de demander à chaque entité contrôlée la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité.

² Les entités contrôlées doivent lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses tâches, en particulier lui accorder un droit d'accès aux données, y compris les données personnelles nécessaires à l'exercice de l'audit interne, dans les limites de la législation sur la protection des données.

³ Les dispositions légales sur le maintien du secret, y compris le secret fiscal, ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de l'Audit interne municipal, agissant dans le cadre strict de ses attributions définies par le présent règlement. Les secrets protégés par la législation fédérale sont réservés. La confidentialité sur l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

⁴ Le directeur et les membres de l'Audit interne municipal sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

⁵ L'Audit interne municipal correspond directement avec les entités contrôlées.

⁶ Lorsque l'Audit interne municipal constate des anomalies ou des manquements ayant une importance particulière, il en informe sans délai le Conseil administratif. Le Conseil administratif prend, dans le délai d'un mois, les mesures imposées par les circonstances.

Art. 12 Rapports d'audit

¹ Toute intervention de l'Audit interne municipal donne lieu à un rapport écrit assorti de recommandations. L'Audit interne municipal peut établir un ou plusieurs rapports intermédiaires.

² L'auditée dispose de trente jours après l'entretien d'audit final pour présenter sa position, qui est consignée en annexe au rapport.

³ En concertation avec l'auditée, il est établi un calendrier de réalisation des recommandations, un responsable de leur mise en œuvre est désigné.

⁴ La mise en œuvre des recommandations est obligatoire.

⁵ Le Conseil administratif examine les rapports de l'Audit interne municipal et se prononce, sur proposition du département concerné, sur les délais de mise en œuvre des recommandations de l'Audit interne municipal.

⁶ En cas de désaccord entre l'Audit interne municipal et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant le Conseil administratif pour qu'il tranche. La décision est communiquée à la commission des finances.

⁷ L'Audit interne municipal effectue un suivi de la mise en œuvre des recommandations qui fait l'objet d'un rapport annuel au Conseil administratif et à la commission des finances.

Art. 13 Diffusion des rapports

¹ Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité:

- a) au chef du département dont dépend l'entité auditée;
- b) au responsable de l'entité auditée;
- c) au Conseil administratif en la personne de son président;
- d) à la commission des finances.

² Le Conseil administratif peut transmettre ou publier ces rapports.

³ Au début de chaque année, l'Audit interne municipal adresse au Conseil administratif et à la commission des finances et au président de la Cour des comptes un rapport d'activité qui mentionne en particulier:

- a) la liste des audits achevés avec mention de l'étendue des travaux effectués;
- b) la liste des recommandations formulées dans ses rapports;
- c) les audits en cours.

⁴ Le Conseil administratif et la commission des finances peuvent appeler le directeur de l'Audit interne municipal qui est à leur disposition pour leur donner les renseignements complémentaires dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mission.

⁵ La commission des finances, le Conseil administratif, les départements et les entités mentionnées à l'article 2 du présent règlement transmettent à l'Audit interne municipal tous les rapports effectués à leur demande par des mandataires externes.

Chapitre III Audit externe

Art. 14 Révision des états financiers de la Ville de Genève

¹ Les états financiers de la Ville de Genève sont soumis au contrôle ordinaire d'un organe de révision externe.

² L'organe de révision présente au Conseil municipal, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, un rapport écrit sur le résultat de sa révision. Il recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil administratif. Il remet également une copie du rapport au directeur de l'Audit interne municipal pour information.

Art. 15 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est désigné par la Cour des comptes. Il doit être agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Art. 16 Durée du mandat

¹ Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum, donc au total une période de sept ans.

² Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs à la Cour des comptes et à la commission des finances.

³ La Cour des comptes peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.